



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 69 - Juin 2007

Editorial

Depuis longtemps, il apparaissait indispensable de créer un système moins pénalisant, moins couteux, et surtout plus simple pour les entreprises de petites tailles et/ou en début d'activité.

Il était nécessaire de desserrer l'étau que constituent les charges sociales pour les micros entreprises qui sont surchargées dans le système actuel.

Dans le contexte économique de notre pays, il était également impératif de lever toutes les barrières susceptibles de freiner l'esprit d'initiative.

La mise en place d'un nouveau système de « bouclier social » doit permettre aux TPE de ne cotiser qu'en proportion du chiffres d'affaires réellement réalisés et ainsi de rendre moins difficiles les premières années d'existence de l'entreprise.

Cette mesure dont vous trouverez une présentation détaillée dans la fiche technique jointe à la présente Lettre, devrait concerner 250.000 à 300.000 entreprises.

Souhaitons que ce principe d'un paiement à la hauteur des moyens favorise l'initiative et facilite la création d'entreprise !

le Président
Yves DUBIEF

Événements CCI

- Les 15 et 16 septembre** : Journées du Patrimoine à la CCI des Vosges à Epinal
- 24 septembre** à 19 h à Remiremont : Les rendez-vous de l'entreprise sur « la loi de sauvegarde »
- 26 septembre** à 17h à Epinal : Club Créateurs : « La gestion des ressources humaines »
- 9 octobre** à 17h à Epinal : Club Performance : « Les aides aux entreprises »
- 16 octobre** à Vittel : Atelier transmission d'entreprise
- 17 octobre** à la CCI à Epinal : Conférence « Développement durable et commerce équitable »
- Les 18 et 19 octobre** à la Bresse : Biennale de la Montagne
- 22 octobre** à la CCI à Epinal : Club des Présidents d'UC : « Galeries marchandes virtuelles et sites internet collectifs »
- 24 octobre** de 14h à 18h à la CCI à Epinal : Club des entreprises de services : Salon d'affaires inversé

RECouvreMENT DE CREANCES : Injonction de payer

Définition

L'injonction de payer est une procédure judiciaire rapide, qui permet à un créancier de contraindre son débiteur à honorer ses engagements.

Conditions préalables

Il est possible d'engager une procédure d'injonction de payer, si :

- la créance (somme qui est due) résulte d'un contrat, ou d'une obligation légale et que son montant est déterminé,
- la créance résulte d'une lettre de change, d'un billet à ordre, de l'acceptation d'une cession de créance professionnelle (de bordereau Dailly),
- la créance résulte d'un refus de paiement du débiteur.

Dépôt de la requête

Le créancier doit adresser ou remettre une demande écrite, appelée requête, accompagnée des documents justificatifs, soit :

- au greffe de la juridiction de proximité pour une demande en matière civile dont le montant ne dépasse pas 4 000 € et à l'exception des domaines particuliers de la compétence du tribunal d'instance,
- au greffe du tribunal d'instance pour une demande en matière civile d'un montant supérieur à 4 000 € dans les limites de sa compétence d'attribution ou d'un montant inférieur ou égal à 4 000 € lorsqu'elle est relative à un contrat de crédit à la consommation, ou lorsqu'un contrat de louage d'immeubles ou un contrat portant sur l'occupation d'un immeuble en est l'objet, la cause ou l'occasion,
- au greffe du président du tribunal de commerce, si la dette est commerciale.

Dans tous les cas, le tribunal compétent est celui du domicile du débiteur.

Pour établir sa requête, le demandeur peut également remplir le formulaire Cerfa correspondant en fonction d'une demande devant le président du tribunal d'instance, du président du tribunal de commerce ou devant le juge de proximité.

La requête peut être remise par un avocat, un huissier de justice ou par tout autre mandataire muni d'un pouvoir spécial.

Contenu de la requête

La requête est un acte, daté et signé, qui contient, à peine de nullité :

- pour les personnes physiques, l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur et pour les personnes morales, l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement,
- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social,
- l'objet de la demande,
- l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance et le fondement de celle-ci.

Ordonnance d'injonction de payer

S'il estime la requête justifiée, le juge rend une "ordonnance portant injonction de payer" pour la somme qu'il retient. Dans un délai de six mois à compter de cette décision, le créancier doit en informer, par huissier de justice, son débiteur.

Opposition à l'ordonnance

Le débiteur dispose d'un mois, à compter de son information par le créancier, pour contester l'ordonnance d'injonction, par voie d'opposition, auprès du tribunal qui l'a rendue.

Le tribunal convoque les parties. Il les entend puis tente de les concilier et à défaut, rend un jugement. La représentation par avocat n'est pas obligatoire.

Recours contre le jugement

Si le montant de la demande est supérieur à 4 000 €, le créancier, ou son débiteur, peut contester devant la cour d'appel la décision du tribunal rendue sur l'opposition.

Dans les autres cas, elle peut être contestée devant la cour de cassation.

Exécution de l'ordonnance à défaut d'opposition

Si le débiteur ne répond pas à l'injonction de payer à l'expiration du délai d'un mois, le créancier dispose, à son tour, d'un mois pour s'adresser au greffe du tribunal.

Il peut demander au juge d'apposer la formule exécutoire sur l'ordonnance. Celle-ci lui permet de faire procéder à l'exécution de l'ordonnance qui possède alors valeur de jugement.

Pour faire exécuter l'ordonnance, le créancier peut s'adresser à un huissier de justice qui doit porter l'ordonnance exécutoire à la connaissance du débiteur.

Changement de régime matrimonial

Supprimée par une ordonnance du 6 mai 2005, l'obligation pour les commerçants de mentionner leur régime matrimonial au registre du commerce et des sociétés (RCS) avait été réintroduite par la loi 23 juin 2006 portant réforme des successions. En pratique, lorsque les époux dont l'un était commerçant changeaient de régime matrimonial, le notaire devait en informer le greffe du tribunal de commerce géographiquement compétent.

Cette obligation vient à nouveau d'être supprimée. La règle aura donc été modifiée pour la 3^e année consécutive. Faire et défaire...

Transfert d'un débit de boisson

En principe, un débit de boissons à consommer sur place exploité peut être transféré dans un rayon de 100 km dans des lieux où ont été constatés des besoins touristiques. En revanche, les débits de boissons à consommer sur place assortis d'une licence de 2^{ème}, 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie peuvent être transférés sans limitation de distance, au sein d'un hôtel classé de tourisme dans une catégorie égale ou supérieure à deux étoiles. Les locaux dans lesquels le débit sera exploité ne doivent pas ouvrir directement sur l'extérieur et aucune publicité locale, sous quelque forme que ce soit, ne doit le signaler.

La demande de transfert doit être adressée en 4 exemplaires au Directeur des contributions indirectes qui statue après avis de la commission départementale, de la Chambre de commerce et d'Industrie et des Syndicats des débitants de boissons les plus représentatifs du département.

Mentions sur les papiers d'affaires

Toute personne immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés doit dorénavant indiquer sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom :

- Le numéro unique d'identification de l'entreprise
- La mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée
- Le lieu de son siège social
- Le cas échéant, qu'elle est en état de liquidation
- Si elle est une société commerciale dont le siège est à l'étranger, outre les deux renseignements précédents, sa dénomination, sa forme juridique et le numéro d'immatriculation dans l'Etat où elle a son siège, s'il en existe un
- Le cas échéant, la qualité de locataire-gérant ou de gérant-mandataire
- Si elle est bénéficiaire d'un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, la dénomination sociale de la personne morale responsable de l'appui, le lieu de son siège social, ainsi que son numéro unique d'identification.

Toute personne immatriculée indique, en outre, sur son site internet la mention RCS suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que le numéro unique d'identification de l'entreprise et le lieu de son siège social.

Toute contravention à ces dispositions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

AMENAGEMENT DES LOCAUX

Le bailleur peut être tenu de supporter une partie du coût des travaux d'aménagement des locaux dans lesquels le locataire évincé s'est réinstallé.

Au terme d'un bail commercial, le bailleur a toujours la faculté d'en refuser le renouvellement. Mais si son refus n'est justifié par aucun motif grave et légitime, il est alors tenu de verser au locataire une indemnité d'éviction, destinée à réparer le préjudice consécutif au défaut de renouvellement.

L'indemnité d'éviction est notamment évaluée en fonction de la valeur marchande du fonds de commerce et comprend éventuellement les frais normaux de déménagement et de réinstallation du locataire. C'est ainsi que le bailleur peut être amené, selon les cas, à devoir supporter une partie des frais de déplacement voire de remplacement du fonds de commerce du locataire évincé.

Rappel : les frais de remplacement sont dus quand le locataire ne peut se réinstaller en conservant sa clientèle. En revanche, si ce dernier parvient à transférer son activité sans subir de perte importante de clientèle, le bailleur n'est tenu qu'à une indemnité de déplacement. Les tribunaux viennent de préciser que l'indemnité de déplacement peut également comprendre une partie du coût des travaux d'aménagement des nouveaux locaux occupés par le locataire évincé dès lors qu'il était indispensable pour lui de les adapter à son activité, et ce même s'il en est propriétaire.

Cassation civile 3^e, 21 mars 2007, n° 06-10.780.

Quelles informations sur la marche de l'entreprise un associé minoritaire de SARL est-il en droit d'exiger ?

A tout moment, l'associé minoritaire est en droit d'accéder aux comptes annuels, aux rapports soumis aux assemblées, ainsi qu'aux PV de ces assemblées pour les trois derniers exercices. Ces documents sont consultables au siège social et une copie est délivrée sur demande. Quinze jours avant toute assemblée générale, le gérant adresse à chaque associé le rapport du gérant, le texte des résolutions proposées, et les comptes s'il s'agit de l'assemblée annuelle. L'associé peut alors poser des questions écrites auxquelles le gérant est tenu de répondre lors de l'assemblée à venir. Les associés doivent aussi avoir connaissance des dépenses somptuaires engagées par la société au cours de l'exercice ainsi que des réintégrations fiscales des frais généraux. A défaut, une simple action en référé permet de contraindre la société à communiquer sous astreinte. Tout associé peut encore poser des questions écrites au gérant sur « tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ». Le gérant a un mois pour répondre.

Tout associé détenteur d'au moins 10 % du capital peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit la désignation d'un expert chargé d'élaborer un rapport sur une ou plusieurs opérations particulières, soit, pour une mission plus récurrente, la désignation d'un commissaire aux comptes qui apportera son opinion sur les comptes pendant six exercices. C'est au juge d'en apprécier l'opportunité. Au-delà, il faut rappeler que tout vote abusif, émis dans l'unique but de favoriser les membres de la majorité au détriment des associés minoritaires, constitue un abus de majorité qui peut être sanctionné par le versement de dommages-intérêts.

Extrait de L'Entreprise n° 250 novembre 2006

SARL : comment faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'AG ?

La lettre de convocation à l'assemblée adressée à l'associé doit indiquer l'ordre du jour de la réunion (article 38 du décret n°67-236 du 23 mars 1967). C'est l'auteur de la convocation à l'assemblée qui détermine l'ordre du jour. Dans le silence de la loi et sauf clause contraire des statuts, les associés d'une SARL ne peuvent pas exiger l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée (ordinaire ou extraordinaire). A défaut d'entente avec les gérants, tout associé peut solliciter du président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire ad hoc chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour déterminé par eux. Contrairement aux règles applicables aux sociétés anonymes, il n'est pas nécessaire que l'associé justifie être propriétaire d'une fraction minimale du capital social. En pratique, il est fréquent que, dans le silence de la loi, les statuts offrent aux associés la possibilité de mettre une question à l'ordre du jour et régissent alors les modalités d'inscription de projets de résolution par les associés.

Obligations déclaratives à effectuer auprès du RCS.

Les formalités d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ont été complétées et précisées par un récent décret.

Information du conjoint commun en biens

Lors de sa demande d'immatriculation au RCS, le commerçant doit désormais fournir une attestation certifiant qu'il a informé son conjoint des conséquences des dettes contractées dans l'exercice de sa profession sur les biens communs.

À noter : cette obligation d'information n'est pas nouvelle, mais elle est à présent formalisée par une attestation établie selon un modèle qui sera défini ultérieurement par arrêté.

Agent commercial

Tout agent commercial doit dorénavant déclarer, auprès du registre spécial, qu'il a effectué, le cas échéant, une déclaration d'insaisissabilité de ses droits sur sa résidence principale, en précisant le lieu de publication de cette déclaration. Il doit également déclarer les nom, nom d'usage, prénoms et domicile (s'il est différent du sien) de son conjoint lorsqu'il collabore à l'exercice de son activité.

Gérance-mandat

Depuis la loi du 2 août 2005 en faveur des PME, les gérants-mandataires sont tenus de s'immatriculer au RCS ou au répertoire des métiers, selon le cas.

Le décret précise les informations à déclarer tant par les gérants-mandataires que par leurs mandants : nom, nom d'usage, prénoms, domicile ou dénomination sociale, siège social et numéro unique d'immatriculation pour les personnes morales. Doivent figurer, en outre, les dates du début et du terme du contrat de gérance-mandat, avec la mention, le cas échéant, de son renouvellement par tacite reconduction.

Important : les intéressés ont jusqu'au 10 mai 2008 pour procéder à ces déclarations.

Site Internet

Toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés doit désormais indiquer sur son site Internet la mention RCS suivie du nom de la ville du greffe où elle est immatriculée, son numéro unique d'identification ainsi que le lieu de son siège social.

À noter : le non-respect de cette obligation est passible d'une amende pouvant s'élever à 750 euros pour une personne physique et à 3 750 € pour une personne morale.

Actualités Fiscales

Rembourser un crédit de TVA

La TVA à reverser au SIE (service des impôts des entreprises) est calculée par différence entre la TVA collectée sur les ventes et celle déductible sur les achats de biens et services nécessaires à l'exploitation de l'entreprise. Quand, au cours d'une période d'imposition, la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, l'entreprise constate un crédit de TVA, qui peut, sous certaines conditions, lui être remboursé dans l'hypothèse où il n'est pas utilisé pour couvrir un versement de TVA ultérieur.

Ce remboursement, en principe annuel, doit porter sur une somme supérieure à 150 €. Il peut toutefois être trimestriel sous réserve, d'une part, qu'il porte sur une somme supérieure à 750 € et, d'autre part, que chacune des déclarations déposées au titre du trimestre fasse apparaître un crédit de TVA.

Sans rentrer dans le détail du formalisme très strict à respecter tant concernant les documents à fournir que les périodes au cours desquelles la demande doit être introduite, il convient d'avoir à l'esprit que l'Administration étudie avec beaucoup de soin les demandes qui lui sont présentées... De telle sorte que certains contribuables ont eu la mauvaise surprise de subir un contrôle fiscal, et ce, bien avant d'obtenir le remboursement du crédit de TVA ! Il convient donc, avant de présenter toute demande de remboursement de TVA, d'apprécier l'opportunité d'une telle demande, tant au regard des sommes en jeu que des conséquences qui pourraient découler d'une vérification de comptabilité.

Exonération de taxe sur les véhicules de sociétés

La loi de finances rectificative pour 2006 a étendu le champ d'application de l'exonération de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) aux véhicules fonctionnant exclusivement ou non au moyen de superéthanol E85.

Une instruction fiscale commente ce dispositif d'exonération. En particulier, l'exonération bénéficie aux véhicules mis en circulation depuis le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, elle ne s'applique que pour une période de huit trimestres décomptée à partir du premier jour du trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

Par ailleurs, l'instruction assouplit les obligations déclaratives : désormais, les sociétés sont dispensées de déclarer les véhicules possédés ou loués par des salariés ou dirigeants, dès lors que le montant des frais kilométriques remboursés est inférieur ou égal à 15 000 kilomètres, même si par ailleurs, elles sont redevables de la TVS pour d'autres véhicules.

*Instruction fiscale n° 77 du 31 mai 2007,
BOI 7 M-2-07*

Exonération des plus-values

Exonération des plus-values de cession de titres pour les dirigeants de PME en cas d'invalidité

Le dispositif de l'article 151 septies A du Code général des impôts est réservé en principe aux cessions réalisées dans les douze mois qui suivent ou qui précèdent le départ à la retraite du cédant. Cela étant, pour tenir compte de certaines circonstances exceptionnelles, il est admis que la cession, intervenant à la suite d'une invalidité, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégories d'invalidité prévue à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et ouvrant droit à la carte d'invalidité (article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles), soit éligible à l'exonération même si le cédant n'a pas atteint, à la date de la cession, l'âge légal pour faire valoir ses droits à la retraite, dès lors que toutes les autres conditions sont remplies. Cette solution est subordonnée à la cession de l'entreprise individuelle dans les douze mois qui suivent l'attribution de la carte.

Réponse ministérielle Jacques Bobe, JOAN du 10 avril 2007, question n° 97892

Taux des intérêts déductibles sur comptes courants d'associés

Les intérêts des sommes mises en compte courant par un associé sont déductibles dans la limite de la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans. Cette moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes trimestrielles publiées au Journal officiel. Le tableau ci-dessous récapitule les taux d'intérêts pour la période courant du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2007.

Période	Taux effectif moyen
2 ^{ème} trimestre 2006	4,25 %
3 ^{ème} trimestre 2006	4,63 %
4 ^{ème} trimestre 2006	4,88 %
1 ^{er} trimestre 2007	5,05 %

Actualités Sociales

Arrêt-maladie

est-on obligé de maintenir le salaire du salarié ?

La loi n'impose pas à l'employeur de maintenir la rémunération d'un salarié en arrêt de travail pour maladie. Toutefois, ce maintien du salaire est souvent prévu par les conventions collectives et il faut donc se référer aux dispositions conventionnelles applicables dans l'entreprise. Prudence, même si aucun accord collectif n'est applicable, l'accord interprofessionnel relatif à la mensualisation du 10 décembre 1977 - il concerne l'ensemble des entreprises et la très grande majorité des salariés - oblige l'employeur à maintenir le salaire sous certaines conditions. Le salarié doit avoir plus de trois ans d'ancienneté au premier jour de l'arrêt et avoir justifié son absence dans les 48 heures par un arrêt de travail.

Le maintien de la rémunération ne débute qu'à compter du onzième jour d'absence et se fait dégressivement : il atteint 90 % de la rémunération brute pendant trente jours, puis deux tiers durant encore trente jours. Ces périodes sont augmentées de dix jours à chaque tranche de cinq ans d'ancienneté supplémentaire au-delà de trois ans. Quelle que soit l'ancienneté, la durée de maintien du salaire est limitée à 90 jours par période d'indemnisation. Quand l'obligation de maintenir la rémunération s'applique, le salaire de référence à prendre en compte est le salaire brut que le salarié aurait perçu s'il avait travaillé, y compris les éventuels avantages, commissions et avances sur commissions.

CONVENTION DE TUTORAT

Le tutorat d'entreprise vise à faciliter le transfert de compétences entre cédants et repreneurs. Introduit dans le Code de commerce par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, l'entrée en vigueur du dispositif était subordonnée à la parution d'un décret fixant les conditions d'application.

Désormais, le cédant d'une entreprise commerciale, artisanale, ou de services peut, après cette cession et liquidation de ses droits à pension de retraite, conclure avec le repreneur une convention aux termes de laquelle il s'engage à réaliser une prestation temporaire de tutorat. Ce contrat détermine, notamment, le contenu des actions à engager par le tuteur envers son cessionnaire, les modalités pratiques de leur réalisation, la durée du tutorat (comprise entre deux mois et un an, prolongations comprises) ainsi que le montant et les modalités de reversement d'une éventuelle rétribution du tuteur.

La convention de tutorat doit être conclue au plus tard dans les soixante jours qui suivent la date de cession de l'entreprise. A titre dérogatoire, ce délai court à compter de la date d'entrée en vigueur du décret pour les cessions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2006.

Décret n° 2007-478 du 29 mars 2007, JORF n° 76 du 30 mars 07

Aide à l'embauche

La loi de finances pour 2007 a introduit une aide à l'embauche en faveur des employeurs du secteur des Hôtels-Cafés-Restaurants (sauf restauration collective) d'au plus 20 salariés qui recrutent entre le 27 décembre 2006 et le 31 décembre 2009 des salariés occasionnels (ou extras) déclarés grâce au titre emploi entreprise (TEE).

Il s'agit d'une aide forfaitaire versée à l'entreprise pour chaque heure de travail accomplie dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Le décret précise les modalités d'application de la mesure. Seuls les salariés recrutés pour un CDD de 2 jours maximum sont concernés. Le montant de l'aide est de 1,5 € par heure de travail comptabilisée, dans la limite de 540 € par année civile.

La demande doit être adressée au Cnasea, au plus tard le 30 juin 2010.

Source : décret n° 2007-681 du 3 mai 2007

PRIME DE DEPART

La prime de départ des artisans et commerçants est étendue à de nouveaux bénéficiaires.

Les commerçants et les artisans qui cessent leur activité après avoir cotisé pendant plus de 15 ans au régime d'assurance vieillesse des professions commerciales ou artisanales, et dont les ressources restent modestes, peuvent prétendre à une indemnité de départ.

Jusqu'à présent le bénéfice de la prime était réservé, pour un seul fonds de commerce ou artisanal, au chef d'entreprise individuelle, à l'associé en nom collectif et à l'associé de fait.

L'aide vient d'être étendue au gérant de SARL ou d'EURL ayant opté pour une imposition sur le revenu.

Source : arrêté du 17 avril 2007, JO du 12 mai 2007.

Exercice d'une activité commerciale par les étrangers

Depuis la loi du 24 juillet 2006, l'article L. 313-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fixe la liste des personnes à qui peut être délivrée une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle. Pour l'étranger qui souhaite exercer une profession commerciale, industrielle ou artisanale, les conditions de délivrance du titre devaient être précisées par décret. C'est désormais chose faite.

Ainsi, l'étranger résidant hors de France qui souhaite obtenir une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, ou artisanale doit présenter sa demande auprès des autorités diplomatiques ou consulaires françaises territorialement compétentes dans son pays de résidence. Quant à celui qui est titulaire d'une carte de séjour ne l'autorisant pas à exercer une telle activité, sa demande doit être présentée au préfet du département de son lieu de résidence.

Le nouvel article R. 313-16 dresse la liste des personnes qui doivent être titulaires de ce titre de séjour temporaire. Il s'agit de :

⇒ Lorsque l'activité industrielle, commerciale ou artisanale est exercée en France par une personne morale, les dispositions du 2° de l'article L. 313-10 sont applicables à :

- L'associé tenu indéfiniment ou indéfiniment et solidairement des dettes sociales
- L'associé ou le tiers ayant le pouvoir de diriger, gérer ou le pouvoir général d'engager à titre habituel la personne morale ;
- Le représentant légal des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 qui émettent des obligations et exercent une activité économique depuis au moins deux ans ;
- Le représentant légal des associations de change manuel ;
- L'administrateur ou le représentant permanent d'un groupement d'intérêt économique à objet commercial ;
- La personne physique ayant le pouvoir d'engager une personne morale de droit étranger au titre :
 - d'un établissement, d'une succursale, d'une représentation commerciale implantée en France ;
 - d'une agence commerciale d'un Etat, collectivité ou établissement public étranger établi en France et effectuant des actes de commerce.

⇒ Lorsque l'activité est exercée par une personne physique, les dispositions du 2° de l'article L. 313-10 sont applicables à la personne ayant le pouvoir d'engager, à titre habituel, un commerçant ou un artisan personne physique.

Il est à noter que ce nouveau décret est applicable à tous les étrangers qui ont été autorisés à exercer une activité industrielle, commerciale ou artisanale en application du décret du 28 janvier 1998, à compter de la date d'expiration de leur titre de séjour.

Décret n° 2007-912 du 15 mai 2007, JORF n° 113 du 16 mai 2007, page 9184

DATE DES SOLDES Du mercredi 27 juin au mardi 7 août 2007 inclus

Formation billets en Euros

La Banque de France propose aux commerçants, artisans, personnels de caisse et des banques, une formation gratuite à l'authentification des billets en Euro.

En effet, de par vos activités, vous constituez une des cibles privilégiées des faussaires. Afin de prévenir ce risque, la Banque de France vous donne la possibilité d'assimiler en peu de temps une méthode simple, rapide et efficace, basée sur la manipulation du billet.

Pour toute information complémentaire contacter : M. Gérard ANNEHEIM
ou M. Nicolas CHRETIEN
☎ 03. 29. 64. 41. 07

De plus, sachez qu'il vous est possible de consulter l'Enquête Mensuelle de Conjoncture réalisée par la Banque de France au plan national, et les tendances régionales en suivant le lien : http://www.banque-france.fr/fr/stat_conjoncture/conjonc/lorraine.htm

Débit de boissons et restaurant

Formation délivrée pour l'obtention du permis d'exploitation

Suite à la loi pour l'égalité des chances du 31 mars 2006, toute personne déclarant l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème ou de 4ème catégorie ou, à compter du 2 avril 2009, d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » devra préalablement détenir un permis d'exploitation. Sa délivrance est subordonnée au suivi d'une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation de ce type d'établissements, ainsi que sur des problématiques de santé publique. Sa durée de validité est de 10 ans.

Un décret précise ces dispositions :

- La formation devra comporter au minimum 20 heures d'enseignement réparties sur au moins trois jours (ou 6 heures dans certains cas particuliers).
- En cas d'ouverture, de transfert ou de mutation d'un débit de boissons, les débitants sont autorisés à ne pas produire le permis d'exploitation, sous réserve que ce dernier soit présenté à l'autorité compétence au plus tard le 16 janvier 2008. Le texte précise également les conditions d'agrément des organismes dispensant cette formation.

Source : décret n° 2007-911 du 15 mai 2007—JO du 16 mai 2007

PERMANENCES SOCIALES ET COMMERCIALES 2ème SEMESTRE 2007		
LIEUX	DATES	HORAIRES
CCI à EPINAL 10, rue Claude Gelée Téléphone : 03.29.35.18.14	Mercredi 5 Septembre Mercredi 3 Octobre Mercredi 7 Novembre Mercredi 5 Décembre	de 14 H 30 A 17 H
MAIRIE de REMIREMONT 1, Place de l'Abbaye Téléphone : 03.29.62.42.17	Jeudi 13 Septembre Jeudi 11 Octobre Jeudi 15 Novembre Jeudi 13 Décembre	de 9 H A 11 H
MAISON DU CCAS à NEUFCHA- TEAU 5, square des Anciens d'Indochine Téléphone : 03.29.95.61.2	Mardi 18 Septembre Mardi 16 Octobre Mardi 20 Novembre Mardi 18 Décembre	Sur rendez-vous
CCI à Saint-Dié Place Jules Ferry Téléphone : 03.29.35.18.14		Uniquement sur rendez-vous

Madame Liliane PARISSÉ, Chargée de Mission « Affaires Sociales » à la CCI des Vosges se tiendra à la disposition des commerçants, prestataires de services ou créateurs d'entreprises pour répondre à leurs questions relatives aux aspects sociaux de leur statut (calcul de charges, difficultés financières, préparations de cessations d'activité, retraites, etc) ainsi qu'aux différents aspects liés à la création d'entreprise.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter la Direction de l'Appui aux Entreprises de la CCI des Vosges ☎ 03.29.35.18.14

Bibliographie

Le Guide du Dirigeant

Supplément Commerce Magazine

Juin - Juillet - Aout 2007

Centrale ou groupement d'achat : les bons choix juridiques

Vos formalités administratives à portée de clic

Soldes : ce que vous dicte la loi

Fiche pratique : 6 astuces pour lutter contre les spams

COMMERCE MAGAZIN - Mai 2007

Enquête sur le commerce rural : la vitalité retrouvée

On les disait moribonds mais, depuis une quinzaine d'années, les villages de moins de 2000 habitants tendent vers le renouveau. En accueillant notamment une population de commerçants urbains, à la recherche d'une grande qualité de vie.

MARKETING MAGAZINE - Avril 2007

Fidélisation et nouvelles technologies : un monde d'opportunités.

Sur un marché porteur et dynamique, les approches de fidélisation bénéficient des progrès technologiques qui apportent de nouvelles possibilités en termes de connaissance client, de ciblage, de personnalisation et de mesure des opérations

Le Guide du Dirigeant

Supplément Commerce Magazine - Mai 2007

Audit : 5 conseils pour évaluer une entreprise

Les étapes à respecter pour déposer votre marque commerciale

Fiche pratique : optimisez le traitement de votre courrier

Annonces

Local commercial

Magasin libre suite à fermeture, très bon état, tout confort, situé dans rue principale à Raon l'Etape. Surface de 49 m² avec un arrière magasin de 15 m², sans reprise.

Réf. : DAE/578

A vendre à Hadol

Cause retraite, à vendre station de carburants, boutique de proximité (dépôt de pain, petite épicerie, bazar, ...)

Réf. : DAE/399

A vendre à Remiremont

A vendre, dans rue passante, pas de porte d'environ 60 m², vitrine neuve.

Réf. : DAE/408

A vendre ou à louer

EPINAL, à proximité du centre ville, immeuble à usage de bureau, à vendre ou à louer, d'une surface de 150 m² avec parkings privatifs.

Réf. : DAE/317

A vendre à Remiremont

Restauration, bar, café : clientèle de passage, routiers, chantiers, tourisme VRP - 60 couverts en moyenne. Possibilité de travailler le week-end (banquets, repas de famille, ...)

Réf. : DAE/361

A vendre

Entre Nancy et Epinal, cause départ en retraite, entreprise de chauffage, plomberie, sanitaire, 22 ans de bon service. Bonne renommée, clientèle fidèle, possibilité de louer le local avec salle d'expo. Surface de 110 m²

Réf. : DAE/308

A vendre à Bruyères

A vendre murs et fonds - Hôtel Restaurant (axe Brouvelieures - Grandvillers) - 3 niveaux - 7 ha, boxes pour chevaux, petite maison.

Réf. : DAE/579

Chiffres

Plafonds de la Sécurité Sociale		
Brut	2006	2007
Annuel	31 068	32 184
Mensuel	2 589	2 682
Horaires	19	20

	2006	2007
Taux d'intérêt légal	2,11 %	2,95 % (sous réserve officielle)

	Avril	Mai	Juin
Taux de base bancaire 2006/2007	6.60	6.60	6.60
Taux EONIA	3,823	3,7935	

Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE)								
	1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre		4ème trimestre	
	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée
2005	1270	1269.50	1276	1271.75	1278	1273.25	1332	1289.00
2006	1362	1312.00	1366	1334.50	1381	1360.25	1406	1378.75